

# LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LA MANCHE

*Jeudi 12 janvier 2023*

*Mesdames et Messieurs les maires,*

*Dans le contexte d'augmentation des prix de l'énergie, le Gouvernement est pleinement mobilisé auprès de l'ensemble des acteurs de l'économie.*

*S'agissant spécifiquement des TPE, et notamment les artisans commerçants tels que boulangers, bouchers, restaurateurs, coiffeurs, métiers du BTP..., toute entreprise qui connaît une hausse des prix de l'énergie bénéficie d'un accompagnement adapté. Plusieurs dispositifs sont en vigueur et permettent de prendre en compte toutes les situations.*

*Ces dispositifs ont été présentés à la fin de l'année 2022 aux artisans, TPE et PME du département. Les échanges ont permis de répondre aux questions formulées par les acteurs économiques sur l'augmentation des prix de l'énergie. Étaient conviés à cette réunion en préfecture les représentants : de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et d'industrie et de la Chambre des métiers et de l'artisanat ; des fédérations professionnelles (boulangerie, boucherie, coiffeur, poissonnerie, prêt-à-porter...) ; les associations de commerçants, les représentants des experts comptables et des commissaires aux comptes, EDF. La Direction départementale des finances publiques a, par ailleurs, rencontré les boulangers manchois.*

*Afin de mieux faire connaître et accroître le nombre de professionnels y ayant recours, je vous invite à faire savoir aux entreprises qui connaîtraient des difficultés dans vos territoires, la possibilité de contacter M. David Boban, conseiller départemental de sortie de crise de la Manche, au 02 33 77 53 30 ou au 06 23 75 05 40, ou par courriel à [codefi.ccsf50@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf50@dgfip.finances.gouv.fr).*

*Sa mission est d'apporter aide et conseils à tous les acteurs économiques du département. Vous trouverez, dans cette lettre, les mesures mises en œuvre ainsi qu'un logigramme permettant une première analyse de chaque situation.*

*Je vous souhaite une bonne lecture.*

*Frédéric PERISSAT,  
préfet de la Manche*

*Hervé BRABANT,  
directeur départemental  
des finances publiques*

## TPE (moins de 10 salariés et CA inférieur à 2 millions d'euros bénéficiant des tarifs réglementés

### Le bouclier tarifaire pour 2022 et 2023

- Le compteur électrique doit être d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA
- 👉 Adresser l'attestation sur l'honneur à son fournisseur d'énergie disponible sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20230109%20Mod%C3%A8le%20d%27attestation%20amortisseur.pdf>

## Entreprises ne bénéficiant pas des tarifs réglementés

### TPE : Le prix de l'électricité limité à 280€/MWh en moyenne en 2023, dès janvier 2023

- Le renouvellement du contrat doit avoir eu lieu au second semestre 2022
- 👉 Adresser l'attestation sur l'honneur à son fournisseur d'énergie disponible sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20230109%20Mod%C3%A8le%20d%27attestation%20amortisseur.pdf>

### TPE et PME (plus de 10 salariés) : Amortisseur électricité à partir du 1er janvier 2023

- 👉 Adresser l'attestation sur l'honneur à son fournisseur d'énergie disponible sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20230109%20Mod%C3%A8le%20d%27attestation%20amortisseur.pdf>
- 👉 La réduction est appliquée directement sur la facture d'électricité par le fournisseur lorsque le prix du MWh souscrit dépasse 180€ HT.

### Après le bénéfice de l'amortisseur (TPE et PME) ainsi que pour les ETI et GE : le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (rubrique « espace professionnel »).

- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021.
- Vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de votre CA 2021.

- 👉 Déposer votre demande d'aide sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) comprenant uniquement :
  - vos factures d'énergie pour la période concernée en 2022 et 2021
  - les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB)
  - le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>
  - une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, disponible sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/>

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet est ouvert depuis le **19 novembre 2022** et le sera dès le **16 janvier 2023** pour novembre – décembre 2022. Cette aide est cumulable avec l'amortisseur dès lors que votre entreprise respecte les critères après prise en compte de l'amortisseur.

#### Liens utiles

**Simulateur guichet** : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

**Simulateur amortisseur** : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

**Synthèse des aides** : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

#### En cas de difficultés financières liées aux factures d'énergie

- Les fournisseurs d'énergie ont accepté de proposer des facilités de paiement aux TPE et PME qui auraient des difficultés de trésorerie. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.
- Si l'entreprise est une grande consommatrice d'énergie et a des difficultés à trouver un fournisseur d'énergie car celui-ci lui demande des garanties financières trop importantes, le fournisseur peut recourir au mécanisme de garantie de l'État afin de faciliter l'accès à ces garanties.
- Les principaux fournisseurs se sont engagés dans une charte de bonne conduite à proposer à tout client qui lui en fait la demande au moins une offre de fourniture d'énergie (<https://www.economie.gouv.fr/video-reunion-fournisseurs-energie>)

#### En cas de litige avec le fournisseur

- TPE : saisir le médiateur de l'énergie (<https://www.energie-mediateur.fr>) ou au 01 53 17 89 38
- PME : saisir le médiateur des entreprises (<https://www.mieist.finances.gouv.fr/>)

# LES AIDES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE EN 2023

Pour les TPE de moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires par an



Bénéficiaires du tarif réglementé  
(compteur inférieur ou égal à 36 kVA)

Non bénéficiaires du tarifs réglementé



## BOUCLIER TARIFAIRE

→ hausse des prix du gaz, limitée à 15 %  
du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023  
→ hausse des prix de l'électricité limitée à 15 %  
du 01/02/2023 au 31/12/2023

### DÉMARCHES À EFFECTUER

= adresser l'attestation au fournisseur, téléchargeable  
sur le site du fournisseur ou bien sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Contrat renouvelé au 2<sup>e</sup> semestre 2022

Non

Oui

Pas de cumul

## 1. LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ LIMITÉ À 280 € / MWh en moyenne sur 2023

DÉMARCHES À EFFECTUER  
= adresser l'attestation au fournisseur,  
téléchargeable sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Le cumul est  
possible

## 2. L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

→ Prise en charge par l'État d'une partie de l'augmentation du coût de l'électricité  
du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023

### DÉMARCHES À EFFECTUER

= adresser l'attestation au fournisseur, téléchargeable sur le site du fournisseur ou bien sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## 3. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Si après application de l'amortisseur, la TPE remplit ces critères (cumulatifs) :

1° Le prix de l'énergie pendant la période pour laquelle l'aide est demandée a augmenté de 50 % par rapport au prix  
moyen payé en 2021

2° Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021

### DÉMARCHES À EFFECTUER

= déposer sa demande sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (messagerie sécurisée de l'espace professionnel)

NB : C'est la même attestation qui doit être remplie et téléchargée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)